

N° 2341

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 avril 2000.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SENAT EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des assemblées de province et du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'Assemblée de la Polynésie française et de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **2013, 2103** et T.A. **433**.
2e lecture : **2230, 2268** et T.A. **479**.

Sénat : 1re lecture : **193, 231** et T.A. **95** (1999-2000).
2e lecture : **296, 299** et T.A. **118** (1999-2000).

Elections et référendums.

Article 1er

..... Conforme.....

Article 2

Le IV de l'article L. 418 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. ”

Article 3

Après le premier alinéa de l'article 192 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. ”

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 avril 2000.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.